

BULLETIN D'INFORMATIONS AUX PENSIONNÉS, AUX ANCIENS EMPLOYÉS ET AUX EMPLOYÉS INVALIDES

CE BULLETIN OFFRE UN RÉSUMÉ PÉRIODIQUE
DES PROCÉDURES L.A.C.C. DE NORTEL

CES ACTUALITÉS SONT PRÉPARÉES PAR KOSKIE MINSKY LLP (KM)
EN SA CAPACITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE DE TOUS LES PENSIONNÉS,
ANCIENS EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL

5 AVRIL 2010

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le 14 janvier 2009, Nortel Networks Corporation et plusieurs de ses sociétés affiliées («Nortel») se sont vus accordée une protection de leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la «LACC»), conformément à une ordonnance de l'Honorable juge Morawetz. Ernst & Young a été nommé en tant que Contrôleur des procédures LACC de Nortel.

Le 27 mai 2009, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario a nommé KM comme Représentant juridique de tous les pensionnés et les anciens employés de Nortel, à moins qu'une de ces personnes ne soit expressément exclue ou choisit de retirer sa représentation par KM. La Cour a également nommé trois représentants, Donald Sproule, David Archibald et Michael Campbell (les «Représentants»), pour agir en tant que représentants de tous les pensionnés et anciens employés de Nortel.

Le 30 juillet 2009, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario a nommé Susan Kennedy (la "Représentante") pour agir en tant que Représentante de tous les employés invalides de Nortel. KM a été nommé comme Représentant juridique de tous les employés invalides de Nortel, à l'exception des employés invalides qui sont membres des TCA-Canada, ou ceux qui ont choisi de retirer leur représentation par KM.

ACTUALITÉS RÉCENTES

LE JUGE CONFIRME LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 31 mars 2010

Le 31 mars 2010, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario a approuvé une Entente de règlement qui garantira le suivi des prestations d'assurance santé et assurance vie ainsi que les avantages d'invalidité de longue durée et de revenu de survivant jusqu'en 2010. Dans le cadre de cette entente négociée, les employés admissibles ayant cessé leurs fonctions recevront également une rémunération forfaitaire en avance de la procédure de réclamations.

Les groupes des Anciens employés et des Employés invalides ont coopéré avec le contrôleur et Nortel pour parvenir à une entente depuis le début de cette année. La version révisée de l'Entente de règlement a été conclue après des mois de négociations intensives, de procédures judiciaires, et de consultations avec les membres de la SRNC et du CNETLD.

Le 8 février 2010, il a été annoncé qu'une Entente de règlement a été conclue pour traiter des avantages et des prestations des pensionnés, des survivants et des employés en invalidité de longue durée pour la période future à court terme. La nécessité d'une entente de règlement pour traiter de ces avantages a été remarquée au cours des négociations entreprises lors de l'entente de financement canadienne («CFA»). Durant ces négociations, il était devenu évident que le maintien du financement des prestations de soins de santé et des prestations médicales par Nortel n'était pas prévu par son budget pour la période dépassant le 31 mars 2010. Il était donc nécessaire de négocier le maintien à court terme de ces avantages.

Au bout de longues négociations rigoureuses, les parties ont conclu, le 8 février, une entente de règlement qui était soumise à l'approbation du tribunal. Suite à une audience du tribunal de trois jours, tenue entre le 3 et le 5 mars, le juge a rejeté l'entente de règlement originale sur la base de ses motifs publiés le 26 mars. L'entente a été rejetée pour le motif que la clause H.2 était injuste et déraisonnable dans ces circonstances pour les autres créanciers, notamment les obligataires de Nortel. La clause H.2 était, en fait, une disposition "sous réserve de droits". Cette clause prévoyait que si, dans l'avenir, des modifications devaient être apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qui seraient favorables à leurs groupes, des modifications qui étaient très incertaines, la SRNC et le CNETLD se réserveraient le droit d'affirmer que de telles dispositions devaient s'appliquer à leurs mandants. La clause H.2 était une disposition très importante pour la SRNC aussi bien que pour le CNETLD, puisque les deux groupes ont été impliqués dans d'importants efforts de lobbying pour l'instauration de modifications favorables aux lois canadiennes sur la faillite. Le texte intégral de la décision du 26 mars est disponible sur www.kmlaw.ca.

La publication des motifs du juge le 26 mars n'a épargné que quelques jours pour les représentants nommés par le tribunal et pour le représentant juridique pour réagir avant la date butoir imminente du 31 mars pour les prestations. Les Représentants ont été confrontés à la décision très difficile de savoir s'il fallait progresser avec une entente de règlement qui ne comprenait pas la clause H.2. Il a été précisé aux Représentants qu'il n'était pas possible de renégocier l'accord à tout autre égard. Les motifs du juge étaient clairs quant au fait que la Cour n'était pas disposée à accorder un statut particulier aux revendications des pensionnés ou des employés invalides en vertu de la LACC, mais elle était prête à accepter l'entente sans la clause H.2, ce qui paraît comme un compromis raisonnable en contrepartie de l'abandon de revendications contre des tiers. En fin de parcours, et suite à de multiples consultations et contacts avec leurs mandants, les Représentants nommés par le tribunal ont décidé que la seule option prudente et viable, et l'option qui était dans le meilleur intérêt de tous leurs mandants, était de s'engager en faveur de l'entente de règlement révisée sans la clause H.2. Sans l'entente révisée, les prestations de soins de santé et les prestations médicales auraient pris fin à minuit du 31 mars. Le juge a accordé l'approbation du tribunal à l'entente de règlement révisée le 31 mars 2010. Une copie de l'ordonnance du 31 mars est disponible sur www.kmlaw.ca. Les motifs officiels du juge n'ont pas encore été publiés.

La version révisée de l'entente de règlement prévoit des avantages significatifs, de l'ordre de 44,2 millions de dollars, aux groupes des anciens employés et des employés invalides. Elle prévoit ce qui suit:

- pour les pensionnés et leurs survivants, le maintien des prestations de soins de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie jusqu'à la fin de 2010;
- pour tous les participants au régime de retraite à prestations déterminées, le maintien et le financement par Nortel des obligations relatives aux régimes de retraite jusqu'à la fin de septembre 2010;
- pour les employés admissibles ayant cessé leurs fonctions mais n'ayant pas touché une indemnité de départ, le versement d'une somme forfaitaire maximale de 3000 \$ représentant une avance au titre de leurs réclamations en vertu de la LACC;
- pour les employés en invalidité de longue durée, le maintien des prestations d'assurance invalidité et le maintien des prestations de soins de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie jusqu'à la fin de 2010; et
- pour les bénéficiaires de prestations de survivant et de transition aux survivants, le maintien de ces paiements jusqu'à la fin de 2010.

Davantage de détails concernant l'entente de règlement peuvent être consultés sur le site web du Contrôleur au www.ey.com/ca/nortel ou sur le site web du Représentant juridique au www.kmlaw.ca.

LA COUR SUPRÊME DU CANADA PUBLIE SA DÉCISION SUR L'AUTORISATION D'APPEL 25 mars 2010

La Cour Suprême du Canada a rejeté la demande d'une autorisation d'appel formulée par les anciens employés. Les anciens employés ont demandé l'autorisation d'interjeter l'appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario en date du 26 novembre 2009. La décision de la Cour d'appel, une décision actuellement validée par la Cour suprême, a estimé qu'il n'était pas nécessaire que Nortel effectue le paiement des indemnités de cessation de fonctions et des indemnités de départ en raison de la conformité avec les normes provinciales minimales de la législation de l'emploi.

PROCHAINES WEBÉMISSIONS

Il n'existe aucune date confirmée pour de nouvelles webémissions pour le moment; cependant, nous envisageons organiser une webémission dans un avenir proche pour vous soumettre les récents développements. Nous vous prions de consulter la section des "Derniers développements" du site de KM pour toutes les annonces concernant les prochaines webémissions.

FINANCEMENT CANADIEN À MAINTENIR DURANT 2010 20 janvier 2010

Le 20 janvier 2010, les tribunaux du Canada et des États-Unis ont approuvé une entente de financement canadienne finale ("CFA") qui vient confirmer que les financements supplémentaires

découleraient des divisions américaines aux divisions canadiennes de Nortel. Ce financement supplémentaire est essentiel à la poursuite des opérations des divisions canadiennes de Nortel, et était nécessaire pour faciliter le processus de vente en cours des unités opérationnelles de Nortel.

PROLONGATION DE L'ARRÊT DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DE LA DEMANDE D'ALLÈGEMENT DE DIFFICULTÉS

Janvier 2010

La Cour a accordé une prolongation de l'arrêt des procédures de Nortel au Canada jusqu'au 23 avril 2010. La Cour a également prolongé le Processus d'allègement des difficultés des employés jusqu'au 23 avril 2010. Le Contrôleur continue à recevoir les demandes d'anciens employés qui déclarent des difficultés financières en raison de la maladie, des coûts des soins de santé ou d'inadmissibilité aux prestations de retraite ou d'assurance-emploi. Pour accéder aux Conditions d'admissibilité et à la Demande à remplir, nous vous prions de visiter le site du Contrôleur au www.ey.com/ca/nortel.

LE CONTRÔLEUR PUBLIE LES DONNÉES SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Le 30 novembre 2009, et suite à un nombre de demandes provenant de pensionnés, d'anciens employés et d'employés invalides, le Contrôleur a publié son trente-deuxième rapport sur la fiducie de santé et de bien-être de Nortel ("HWT"). Le trente-deuxième rapport du contrôleur décrit le contexte et la nature des HWT. Dans ses trente-sixième et trente-neuvième rapports (et les suppléments au trente-neuvième rapport), le contrôleur a publié des documents supplémentaires relatifs aux avantages autres que ceux de la retraite et aux avantages postérieurs à l'emploi, y compris les informations relatives à la fiducie de santé et de bien-être. Pour accéder à ces rapports du contrôleur, nous vous prions de visiter le site web du contrôleur au www.ey.com/ca/nortel. Nous continuons de demander la divulgation de documents dans le but de vous soumettre autant d'informations que possible.

DERNIÈRES NOUVELLES DE NATURE FISCALE

1 avril 2010

Revenu des Services Étrangers

La pratique habituelle de Nortel qui inclut les revenus des services étrangers aux fins de calcul des prestations de retraite est à l'étude. Ceux qui sont directement touchés par une telle pratique recevront, ou ont récemment reçu, une lettre expliquant son impact potentiel sur leurs pensions. Le représentant juridique collabore actuellement avec Nortel et le contrôleur pour résoudre ce problème et éviter toute réduction aux prestations et nous espérons qu'une solution pourra être atteinte et sera acceptable pour les organismes de régulation des régimes. Nous vous tiendrons au courant des progrès en relation.

Facteur d'Équivalence Rectifié (FER / PAR)

Un certain nombre d'employés de Nortel ayant cessé leurs fonctions ont pris contact avec KM pour discuter de la possibilité d'obtenir un Facteur d'équivalence rectifié pour restituer leur droit de cotisation au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) invalidé pour les membres qui ont cessé leurs fonctions et qui ont reçu un transfert réduit de la valeur capitalisée (VC) des régimes de retraite

de Nortel. Le représentant juridique examine actuellement cette question et nous vous tiendrons au courant des développements.

LA PROCHAINE ÉTAPE

L'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal fournit une certaine certitude tant attendue de ces procédures. Les prestations de soins de santé, les prestations médicales, d'assurance vie et de revenu se poursuivront jusqu'au 31 décembre 2010 tandis que les prestations de retraite continueront à être versées conformément à la pratique actuelle jusqu'au 30 septembre 2010.

Le représentant juridique concentrera à présent son action sur les domaines suivants:

1. Concrétisation d'un Processus et d'un Protocole à suivre pour les demandes d'indemnisation;
2. Affectation et répartition des actifs de la fiducie de santé et de bien-être; et
3. Questions relatives au régime de retraite.

La SRNC et le CNE LTD continueront à travailler avec leurs conseillers juridiques, financiers et actuariels pour déterminer les options et les alternatives viables pour vos pensions et vos prestations pour la période dépassant le 31 décembre.

La SRNC et le CNE LTD sont très actifs dans divers cercles politiques. Si vous souhaitez vous joindre aux efforts de la SRNC pour obtenir des agissements des gouvernements fédéraux et provinciaux dans le but d'améliorer les aboutissements pour les anciens employés, les pensionnés et les employés invalides, nous vous prions alors de prendre contact avec les membres de la SRNC à travers leur site web au www.nortelpensioners.ca ou avec les membres du CNE LTD par envoyez un courriel à SteeringCommittee@cneltd.info.

COORDONNÉES

Si vous avez des questions ou désirez parler à votre représentant juridique, nous vous prions de contacter KM par courriel à nortel@kmlaw.ca ou en appelant notre numéro sans frais au 1.866.777.6344. Pour plus d'informations, nous vous prions de visiter notre site web à <http://www.koskieminsky.com/Case-Central>.

Les anciens employés et les pensionnés peuvent contacter la SRNC en visitant son site web au www.nortelpensioners.ca.

Les employés invalides peuvent communiquer avec le CNE LTD par envoyez un courriel à SteeringCommittee@cneltd.info.

Pour accéder à une variété d'informations relatives aux procédures LACC de Nortel, y compris les documents publics du tribunal et tous les rapports du Contrôleur, nous vous prions de consulter le site Internet du Contrôleur: www.ey.com/ca/nortel.

